

le 18 octobre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DSTI 15** Approbation du principe de passation et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la fourniture et la maintenance de matériels et de logiciels pour le stockage et la sauvegarde de données SAN NAS.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et de l'attribution d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer un marché à bons de commande pour la fourniture et la maintenance de matériels et de logiciels pour le stockage et la sauvegarde de données SAN NAS, pour une durée de quatre ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation et d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour la fourniture et la maintenance de matériels et de logiciels pour le stockage et la sauvegarde de données SAN NAS pour une durée de quatre ans, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché avec un montant minimum de 3.000.000 euros HT (3.588.000 euros TTC) et un montant maximum de 7.000.000 euros HT (8.372.000 euros TTC) et dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au chapitre 21 nature 21830, chapitre 20 nature 2051, chapitre 23 nature 232 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, natures 61560, 611, 6184 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2013 et suivants, sous réserve de décision de financement.